



ARRETE DU MAIRE
Police Municipale

Objet : Arrêté Permanent - Zone Bleue – 24 Rue Viette -
ARR 2024-07-09-106-

Nous, Maire de la commune de Seloncourt,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L.2213-6, L 2213-2, L 2215-4, L 2215-5, L 2216-1 et L 2216-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et R.417-3,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1° (dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III (voirie départementale).
Vu l'intérêt général,
Vu l'avis favorable des membres de la commission voirie,
Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,
Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement devant le commerce du numéro 24 de la rue Viette.

-- ARRÊTONS --

ARTICLE 1 : - Zone bleue –

De 09 heures à 19 heures tous les jours de la semaine, Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 60 minutes sur la section suivante de la commune de SELONCOURT.

- Sur les 3 emplacements délimités par de la peinture bleue au sol au niveau du n° 24 de la rue Viette de la commune de Seloncourt -25230-.

ARTICLE 2 :

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée, il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

... / ...

ARTICLE 3 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 5 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux chargés de l'implantation des panneaux et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les agents de la force publique, les fonctionnaires de police, les militaires de la Gendarmerie et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seloncourt, le 11 juillet 2024
PO / Le Maire, Mr Jean-Marc ROBERT
Adjoint à la Voirie et à la Circulation.

